

## APPENDICE.

Nous avons mis la constitution *Clericis* de Boniface et sa paternelle lettre *Ineffabilis* à Philippe-le-Bel au nombre des documents de ce volume. Nous aimons à penser que ceux qui ont lu les trois premiers livres dont il se compose n'ont point négligé de prendre connaissance de ces deux pièces importantes ; comme la cause éloignée des démêlés de Boniface avec Philippe-le-Bel se trouve là tout entière, il serait impossible, à celui qui les ignorerait, de lire, avec intérêt, et même de bien entendre, la suite de cette histoire. C'est donc pour répandre plus de jour sur la nature des événements qui vont se développer que nous avons jugé à propos d'en faire précéder le récit d'un appendice sur cette constitution et sur l'admirable lettre à Philippe.

L'impôt des décimes sur les biens des églises pour secourir l'État dans les cas de nécessité publique fut toujours non-seulement toléré, mais approuvé par l'Église. En jetant un regard sur les temps antérieurs à ceux qui font le sujet de cette histoire, nous voyons que, par nécessité publique, on entendait, de consentement commun, les expéditions guerrières entreprises dans le but d'arracher la Terre-Sainte des mains des infidèles ; la conquête de l'empire de Byzance, comme moyen le plus assuré et le plus court d'arriver à ce premier but, et d'où on attendait aussi la réunion de l'église grecque à l'église latine ; les guerres soutenues par le siège pontifical contre Frédéric II, réputé ennemi de l'Église ; celles contre les Albigeois, et surtout contre les comtes de Toulouse, leurs protecteurs ; enfin, celles contre Pierre d'Aragon, envahisseur de la Sicile. Comme on le voit, de ces nécessités, celle des guerres saintes touchait seule directement tous les fidèles ; les autres ne les touchaient qu'indirectement, parce que, mettant en danger le patrimoine du souverain pontife, ou sa juridiction, ou le dépôt de quelque un des dogmes qui lui sont confiés, elles appelaient à son secours tous ceux qui croyaient à sa suprématie.

L'imposition des décimes sur les biens sacrés,

dans les cas de nécessité publique où se trouvait la chrétienté, était, de droit et de fait, prescrite par les souverains pontifes ; ainsi le voulait la nature du but qu'on se proposait et qui était sacré, comme les biens qu'on y employait. Mais, quand c'était un royaume particulier qui se trouvait dans un cas de nécessité publique, comme alors le but de l'impôt n'était pas sacré, il appartenait de droit au Pape et au clergé de consentir cette charge, à cause de la sainteté des biens qu'elle frappait ; quoique, dans le fait, le prince imposât et prît à son gré, soit à raison d'urgence, soit par tyrannie, soit par faiblesse du clergé. L'histoire de la défense de l'immunité des biens ecclésiastiques, si courageusement soutenue par les pontifes contre la puissance des rois et les syllogismes des juristes, est toute dans ce fait. La justice ou l'injustice d'une guerre entreprise par le Roi rendait juste ou injuste la demande des subsides ecclésiastiques ; mais, leur levée sans le consentement du clergé, était toujours injuste. Il est donc clair que l'appréciation si difficile de ces raisons, la justice ou l'injustice d'une guerre, et le périlleux contact des deux puissances devaient enfanter une longue suite de cruelles divisions.

Les décimes, pour les guerres saintes en Palestine, furent d'abord fournies aux rois par dons vo-

lontaines du clergé, et comme à titre d'aumônes ; mais, selon la remarque du caustique moine anglais Matthieu Paris <sup>1</sup>, la pieuse exigence se changea bientôt en violence, et le vice honteux de la rapacité se cacha sous le manteau de l'aumône. Le clergé en fut si vivement alarmé que Pierre de Blois, archidiacre de Bath, éleva la voix, du fond de son Angleterre, pour avertir les évêques de France de ne laisser point dimer leurs biens par le Roi, qui demandait de l'argent pour l'expédition de Palestine <sup>2</sup>.

« Est-il raisonnable, écrivait-il, en effet, à l'évêque  
« d'Orléans, que ceux qui combattent pour l'Église  
« dépouillent l'Église qu'ils devraient au contraire  
« enrichir des dépouilles de l'ennemi et des présents du triomphe? Croient-ils, les misérables et  
« les insensés, que Jésus-Christ, souveraine justice,  
« désire un sacrifice d'iniquités et de sacrilèges, et  
« que des dépouilles ainsi recueillies puissent servir  
« à quelque bien <sup>3</sup>. » Puis il conclut, avec trop de

<sup>1</sup> Ad. an. 1188. « Eodem tempore decima pars mobilium generalis concessa per Angliam, ut collecta ad subventionem Terræ Sanctæ impenderetur, tam clerum quam populum exactione violenta perterruit, quæ sub eleimosynæ titulo vitium rapacitatis inclusit.

<sup>2</sup> Epis. 112.

<sup>3</sup> Quæ ratio est, ut qui pro Ecclesia pugnant, Ecclesiam spolient? Quam inimicorum spoliis et donis triumphalibus ampliare debuerant? Putant ne insipientes et miseri, quod Christus, qui

rigueurs sans doute, que les rois ne peuvent exiger des pontifes et du clergé autre chose que d'incessantes prières. Mais, les croisades étaient une nécessité, et, pour les soutenir, il fallait de l'argent. Le concile de Latran, tenu sous Innocent III (1215), établit donc que le Pape et les cardinaux paieraient, pour elles, le dixième de leurs bénéfices, et le clergé le vingtième. Le premier concile de Lyon (1245), confirma le canon du concile de Latran par ce décret : « Ex concilii communi approbatione statuimus ut  
« est omnes omnino clerici vigesimam, etc..... » La solidarité de l'obligation et la fixation du subsidie étaient une limite tracée à l'exigence des rois et au zèle du clergé. Les conciles provinciaux, celui d'Avignon, par exemple (1209), celui de Narbonne (1227), celui de Toulouse (1229), rappelèrent les prescriptions des conciles généraux.

Ces dixièmes ou vingtièmes se payaient ; mais il n'y avait pas toujours de guerres en Palestine ; et, lors même qu'il en était besoin, les rois ne voulaient pas y aller, ce qui ne les empêchait pas de continuer à recueillir les impôts accoutumés, même après l'ex-

summa justitia est, velit sibi de injuriis et sacrilegiis exhiberi sacrificium, aut sustineat commissa ex his spolia prosperari? Quid aliud a pontificibus vel a clero potest vel debet princeps exigere, quam ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum?

inction complète du feu sacré des croisades. Cet abus obligea les papes de les mettre en demeure de prendre la croix ou de restituer ce qu'ils avaient perçu. Nicolas IV écrivit dans ce sens à Philippe-le-Bel et à Édouard d'Angleterre<sup>1</sup>. Mais les rois refusèrent la restitution comme la croisade; le Saint-Sépulchre ne valait plus à leurs yeux qu'ils répandissent leur sang pour lui, et il leur semblait doux de garder le fruit de leurs rapines. Ainsi, les princes abusèrent du canon du concile de Lyon; voulaient-ils extorquer quelque chose des églises, ils faisaient sonner les armes, se croisaient, s'agitaient comme s'ils eussent été sur le point de partir pour la Terre-Sainte, à laquelle ils ne songeaient même pas, et ils arrachaient de cette manière au clergé les vingtièmes fixés par le concile.

Cela ne pouvait pas toujours durer; à la longue, le commode prétexte des guerres saintes fit défaut aux rois, et parce que les peuples ne voulaient plus aller en Terre-Sainte, et parce que les clercs eussent-ils été stupides, acquéraient de la sagesse à cette coûteuse école. Sommés de payer, ils jetaient les hauts cris, les moines plus que les autres: Les chroniques de Matthieu Paris et de Matthieu de West-

<sup>1</sup> Rayn. ad an. 1291. 22. 56. 57.

minster retentissent de leurs doléances. Alors, on se servit, pour requérir et pour accorder, de termes nouveaux que nous voyons employés, pour la première fois, en 1294, par les évêques de la province de Tours: ils concédèrent, pendant deux ans, les décimes à Philippe, pour la défense du royaume et des églises « propter tuitionem regni et Ecclesiarum. » Il se fit ainsi, entre le Roi et le clergé, un contrat synallagmatique, par lequel celui-là s'obligeait à défendre les droits de l'Église, et celui-ci à le secourir dans la défense de l'État. Mais, ce pacte renfermait la guerre, l'Église devant attendre son secours et le soutien de ses droits de celui-là même dont elle avait à craindre les empiétements et les usurpations. Ainsi, quoique le droit de l'immunité des biens ecclésiastiques demeurât immuable, le fait était souvent flottant au gré des circonstances qui conseillaient la modération au clergé.

Le clergé se montra beaucoup plus ardent conservateur de ses droits en Angleterre et en Espagne qu'en France. Les seigneurs féodaux anglais résistèrent énergiquement au Roi; ils s'unirent au clergé, et l'union des résistances que l'aristocratie et l'Église opposèrent au prince, enfanta pour tout le peuple les franchises consacrées par la Grande-Charte. Requis de payer, le clergé ne trembla jamais devant les me-

naces, ne fut jamais séduit par les caresses ; l'esprit des saints Thomas Beket et Anselme semblait animer alors le corps épiscopal. Quand il lui devenait impossible de persister dans son refus, il se faisait toujours dédommager des subsides qu'il accordait par quelque confirmation nouvelle et explicite de ses franchises. Édouard I<sup>er</sup>, engagé dans la guerre avec Philippe-le-Bel, ne put obtenir les décimes du clergé de la province de Cantorbéry, ni le cinquième des revenus des églises de la province d'Yorck, avant que son fils n'eût promis, en son nom, la confirmation de la partie de la Charte, relative à l'immunité des choses ecclésiastiques<sup>1</sup>. En Espagne, les impôts sur les églises furent plus dangereux, mais la fermeté du clergé fut aussi plus grande. On n'y prêcha pas de croisades contre les infidèles lointains, de ces croisades qui n'étaient une nécessité que pour l'impétuosité de la foi chrétienne. Les Maures infidèles étaient au cœur du pays, et la défense, ainsi que l'amour de la patrie, faisaient un besoin de les expulser. Les princes de ce royaume demandaient donc des secours plus abondants. Il ne s'agissait pas seulement de dixièmes, ou de vingtièmes, mais de tiers. On commença à prélever ce tiers, en 1214,

<sup>1</sup> Thom. Valsingham. ad an. 1298.

sous Henri, roi de Castille, qui, ayant succédé fort jeune à son père, accorda une autorité exorbitante à Alvarez, son tuteur, et réduisit les églises d'Espagne au plus pitoyable état, par suite de cet onéreux impôt<sup>1</sup>. Mais, frappé solennellement d'excommunication par le doyen de l'église de Tolède, alors vicaire de l'archevêque de cette ville, non-seulement il restitua ce qu'il avait injustement perçu, mais il s'obligea même, par serment, à cesser ses déprédations. Ce premier coup bien frappé apprit aux clercs à en faire autant. Après la conclusion du concile de Lyon, Alphonse de Castille, séduit par l'espoir d'être empereur d'Allemagne, oubliait les Maures. Ardent promoteur de croisades, Grégoire X lui rappela ses devoirs, et lui concéda, pour six ans, les décimes sur l'église de son royaume, à condition de renoncer à son projet d'empire, de laisser Rodolphe de Habsbourg en paix et de reprendre la guerre contre les Maures. Cette concession revêtit, il est vrai, comme le remarque Mariana<sup>2</sup>, les usurpations des princes espagnols, d'un certain caractère de légalité. Cependant, le clergé tint ferme, comme nous l'avons

<sup>1</sup> Marian. ann. Hoc initium castellæ Regibus sacros templorum redditus decerpenti.

<sup>2</sup> L. 43. C. ult.

dit, les conciles provinciaux en Espagne <sup>1</sup> en sont une éclatante preuve.

Le mouvement des croisades ne fut en aucun pays de la chrétienté plus vif et aussi constant qu'en France. Aussi, l'impôt des décimes recueillies dans le but de le favoriser et appelées *saladines*, y fut-il plus ancien et plus continu qu'ailleurs. Voici comment il s'établit pour la première fois. Au milieu du carême, on convoqua à Paris une assemblée où intervinrent tous les barons, les évêques, les archevêques et les abbés du royaume, et une multitude immense d'hommes de pied et de cavaliers, qui se croisèrent, afin d'aller combattre en Terre-Sainte. Le roi Philippe-Auguste se montrait lui-même disposé à partir pour cette raison, qui était regardée comme d'urgente nécessité. On arrêta, du consentement du clergé et du peuple, qu'on prélèverait sur tout le monde le dixième, pour l'année seulement, et à cause de la pressante nécessité : « Omnibus et tantum anno propter instantem necessitatem. » Le détail de ces circonstances nous a été transmis par Rigord, moine de Saint-Denis, historiographe de Philippe-Auguste et son chapelain. Le moyen parut

<sup>1</sup> Card. Aguir. concil. Hispaniæ.

agréable à Philippe, qui y prit goût, et écrasa impitoyablement les églises de charges inaccoutumées : « Gravibus exactionibus vehementer oppressit et insolitis <sup>1</sup>. Il est bon de lire, dans la chronique du religieux que nous venons de citer, les prétextes à l'aide desquels le Roi essayait de justifier ses usurpations, et le jugement plein de liberté que le bon moine ose en porter. Pourtant, le Roi conservait le sentiment de ses torts ; car il reconnaissait le droit de l'immunité de l'Église, et ne cherchait nullement à l'atténuer ou à le détruire. Nous en trouvons une preuve dans Rigord. Quelques instants avant la bataille de Bouvines, Philippe, qui savait toutes les exactions dont Othon, empereur d'Allemagne, et Jean d'Angleterre, ligués contre lui, s'étaient rendus coupables envers les églises, se mit en prière, et Rigord, son chapelain, placé derrière lui, l'entendit prononcer ces paroles : « Tout notre espoir, toute notre confiance sont en Dieu. Le roi Othon et son armée ont été excommuniés par le Pape comme ennemis de l'Église et ravisseurs de ses biens ; les larmes des pauvres, le fruit de ses rapines sur les églises et sur les clercs forment la solde de son armée. Pour nous, nous sommes chrétiens, jouissant de

<sup>1</sup> Du Chesne. scrip. hist. Fran. T. 5.